

**N° 8087**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 24.10.2022*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Paris, le 19 octobre 2022

*Le Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,*  
Corinne CAHEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023, l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après « structure agréée »).

(2) Sont éligibles les surcoûts pour l'achat de produits énergétiques et d'électricité, à savoir le gaz de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage, la chaleur et l'électricité.

(3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juin 2022, et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible, s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023. La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.

**Art. 2.** (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le 31 juillet 2023 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

(2) La demande contient:

1° la dénomination de la structure agréée, le numéro d'agrément ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ;

2° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les relevés des comptes comptables ;

3° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

4° pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

5° pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

6° un relevé des prix d'hébergement ou prix journaliers facturés aux résidents ou usagers applicables au mois de septembre 2022 ainsi qu'un relevé des prix applicables au moment de la demande.

**Art. 3.** Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre le point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoit une participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement et des Centres de jour psycho-gériatriques. En effet, ce point dispose que « à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de l'accord tripartite, l'Etat participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements

encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019 - juin 2022.

En contrepartie, tous les prestataires visés par le présent accord s'engagent à n'appliquer aucune hausse des prix de pension pendant la durée de validité de l'accord tripartite à l'exception d'une éventuelle adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie. »

En effet, comme les structures visées par le projet de loi ne tombent pas dans le champ d'application des autres mesures de l'accord tripartite visant les ménages privés et les entreprises, le Gouvernement, par le biais de ce projet de loi, entend soutenir les résidents et usagers des structures agréées précitées en veillant à ce que la hausse des prix des produits énergétiques et d'électricité ne soit pas répercutée sur les prix d'hébergement des CIPA, maisons de soins et logements encadrés ou les prix journaliers appliqués dans les CPG.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> définit la période pendant laquelle l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité. Par ailleurs, sont clairement indiquées les structures visées par cette mesure, à savoir les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le paragraphe 2 définit les produits énergétiques et d'électricité éligibles.

Le paragraphe 3 détermine le mode de calcul de la participation financière en définissant une période de référence s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juin 2022 ainsi qu'une période éligible s'étendant selon l'accord tripartite du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Par structure agréée et par produit énergétique et d'électricité, la différence des coûts unitaires définit la participation financière due à chaque structure agréée. Pour ce faire, il s'agit d'abord de calculer par structure agréée un coût unitaire moyen par produit pendant la période de référence. Ensuite, ce coût unitaire moyen est comparé aux coûts réels constatés pendant la période éligible.

La dernière phrase du paragraphe 3 limite la participation financière en ce sens que la quantité de produits énergétiques et d'électricité pouvant bénéficier d'une participation de l'Etat ne peut pas dépasser la quantité moyenne constatée pendant la période de référence. A titre d'exemple, si une structure agréée a payé des factures pour 42.000 litres de gasoil de chauffage sur les 42 mois de la période de référence, c'est-à-dire une moyenne de 1.000 litres par mois, elle ne pourra bénéficier d'une participation que pour une quantité inférieure ou égale à cette moyenne, à savoir 1.000 litres par mois.

### *Ad article 2*

L'article 2 définit les modalités de la demande. Il est prévu que le ministre mettra un formulaire de demande uniforme à la disposition des organismes gestionnaires.

### *Ad article 3*

Conformément à l'accord tripartite, l'article 3 précise qu'une structure agréée bénéficiant d'une participation financière ne peut en contrepartie pas augmenter les prix à supporter par les résidents ou les usagers des structures agréées au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Ne sont pas visées les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

En pratique, les structures agréées devront indiquer dans le cadre de leurs demandes de participation financière les prix supportés par les résidents et les usagers le mois de septembre 2022 et les prix appliqués au moment de la demande, afin que le ministre puisse contrôler si cette condition prévue à l'accord tripartite est remplie.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 dispose que « à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de l'accord tripartite, l'Etat participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019- juin 2022. »

Tout d'abord, il importe de préciser qu'une estimation réaliste des crédits nécessaires pour le financement de cette mesure est difficilement réalisable étant donné qu'il est impossible de prévoir comment les prix énergétiques et d'électricité évolueront au cours des prochains mois.

En observant l'évolution actuelle des prix, il y a lieu de constater que certains coûts énergétiques, tels que le gaz ou le gasoil de chauffage, ont subi une augmentation de plus de 100% par rapport à l'année 2020. Une analyse sommaire de l'évolution des coûts supplémentaires à supporter par les services agréés pour personnes âgées, qui a été menée sur base des chiffres de 13 structures agréées pour personnes âgées, a permis d'estimer le surcoût journalier relatif aux frais énergétiques (gaz, électricité, gasoil, etc.) à en moyenne environ 1,34€ par lit/chaise par rapport aux années précédentes.

Dans l'hypothèse d'une hausse de 60% des prix de l'énergie et de l'électricité, on parvient à un taux journalier de 2,14€ par lit/chaise pour le calcul du budget nécessaire au financement de cette mesure.

En multipliant ce tarif journalier par le nombre de jours compris dans la période pour laquelle la mesure a été accordée ainsi que le nombre de lits et de chaises au sein des services agréés concernés, on arrive à un surcoût global estimé de 7.910.000 euros pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Surcoût journalier estimé par lit/chaise	2,14 euros
x Nombre de places au sein des services agréés	x (7.374 lits + 714 chaises)
x Nombre de jours entre le 1.10.22-31.12.23	x (31 + 30 + 31 + 365)
Budget nécessité	7.910.000€ euros

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Famille et de l'Intégration</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claude Sibenaler, Attaché</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86519</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claude.sibenaler@fm.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le texte a pour objet de mettre en œuvre le point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoit une participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement et des Centres de jour psycho-gériatriques. En effet, ce point dispose que « à partir du 1er octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de</b>

l'accord tripartite, l'Etat participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019 - juin 2022.

En contrepartie, tous les prestataires visés par le présent accord s'engagent à n'appliquer aucune hausse des prix de pension pendant la durée de validité de l'accord tripartite à l'exception d'une éventuelle adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie. »

En effet, comme les structures visées par le projet de loi ne tombent pas dans le champ d'application des autres mesures de l'accord tripartite visant les ménages privés et les entreprises, le Gouvernement, par le biais de ce projet de loi, entend soutenir les résidents et usagers des structures agréées précitées en veillant à ce que la hausse des prix des produits énergétiques et d'électricité ne soit pas répercutée sur les prix d'hébergement des CIPA, maisons de soins et logements encadrés ou les prix journaliers appliqués dans les CPG.

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :**

– **Ministère des Finances**

**Date :** 07/10/2022

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations : Le texte transpose une partie de l'accord entre le gouvernement, l'UEL, l'OGBL, la CGFP et le LCGB suite aux réunions du Comité de coordination tripartite, de sorte à ce que les parties prenantes ont été implicitement consultées.
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Il incombe à la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée de soumettre une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions, de sorte à ce qu'une formalité administrative supplémentaire découle du texte.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : Les destinataires du texte sont des personnes physiques ou morales qui sont chargés de la gestion de la structure agréée.
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

